

VD_OMNI PS.2009.0005 vom 25. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0005

FR: VD_OMNI PS.2009.0005 du 25 août 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0005 del 25 agosto 2010

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Annulation d'une réduction du forfait RI de 25% pour trois mois pour défaut de collaboration: le recourant ayant collaboré devant l'autorité de recours chargée de statuer sur une précédente sanction liée au même complexe de faits, il n'a pas violé son devoir de collaboration, dès lors qu'au vu de l'effet évolutif du recours, il pouvait considérer que l'instruction se poursuivait devant l'autorité de recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé le 13 février 2009 dans le délai de trente jours dès la notification des décisions des 15 janvier et 2 février 2009 attaquées, le recours est intervenu en temps utile (art. 95 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008: LPA-VD ; RSV 173.36). Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La décision attaquée confirme deux décisions du CSR, soit celle du 8 octobre 2007 prononçant une sanction sous forme de réduction de prestations, et celle du 28 janvier 2008 exigeant la restitution de prestations indues. Dans son recours, le recourant semble toutefois se limiter à contester la seconde décision relative à la restitution de prestations indues. Dans la mesure néanmoins où il renvoie à ses écritures antérieures et qu'il conclut à l'annulation des décisions, il y a lieu de d'examiner les décisions attaquées dans leur intégralité.

E. 3

La décision attaquée du 15 janvier 2009 confirme tout d'abord une décision de sanction pour défaut de collaboration. a) Le recourant a été mis au bénéfice de l'aide sociale vaudoise dès le mois d'octobre 2005. Depuis le 1 er janvier 2006, il est au bénéfice du RI. Pour la période d'octobre à décembre 2005, la situation est régie par l'ancienne loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS ; RSV 5.17) puis, dès le 1 er janvier 2006, par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.051) qui a abrogé et remplacé la LPAS. L'art. 23 LPAS dispose : "La personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations - de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie ;... " Sous le titre « obligation de renseigner », l'art. 38 al. 1 LASV dispose : "La personne qui sollicite une aide est tenue de fournir les renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations." L'art. 40 LASV précise

encore une obligation de collaboration de la personne assistée: "La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application." Ainsi, tant l'ancien que le nouveau droit consacrent un devoir d'information et de collaboration des personnes bénéficiant de prestations d'aide sociale, notamment s'agissant de leur situation financière. Déjà sous l'angle de la législation antérieure (LPAS), la jurisprudence a admis que le défaut de collaboration de la personne assistée constituait un manquement susceptible de déboucher sur des sanctions (voir notamment Tribunal administratif, PS.2005.0056, du 7 juin 2005 et références citées et PS.2003.0209 du 24 août 2006). La législation actuelle prévoit expressément la possibilité de sanctionner le bénéficiaire de prestations. Ainsi, l'art. 45 LASV prévoit les sanctions suivantes: "1. La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. 2. Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières." b) Dans le cas présent, le CSR a sollicité des informations complémentaires de la part du recourant quant aux périodes précises pour lesquelles ce dernier aurait été employé par Y. _____ SA. Cette demande figure dans une décision du 4 juillet 2007 qui comportait déjà une sanction pour violation de devoirs d'information et qui a fait l'objet d'un recours au SPAS, puis au tribunal de céans qui a statué dans son arrêt précité du 4 juillet 2008 (PS.2007.0172). Le recourant n'ayant apparemment pas obtempéré, le CSR lui aurait alors adressé en vain un rappel en date du 12 septembre 2007, puis lui a infligé une nouvelle sanction, sous forme de réduction du RI de 25% pendant trois mois, selon décision du 8 octobre 2008. Dans son recours devant le SPAS contre cette dernière décision, le recourant a rappelé qu'une procédure était pendante devant le Tribunal cantonal pour le même complexe de faits et qu'il avait produit et entendait produire toute pièce utile dans le cadre de cette procédure-là. Une sanction pour défaut de collaboration apparaissait dès lors disproportionnée dans son principe, sa quotité et sa durée. c) Dès lors que le recourant avait saisi le tribunal de céans d'une procédure tendant précisément à contester une sanction pour défaut de collaboration, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir donné suite aux demandes complémentaires d'information de l'autorité de première instance, dans la mesure où cela concernait le même complexe de faits et qu'il a produit des informations dans le cadre de la procédure de recours, à laquelle l'autorité de première instance était d'ailleurs partie en tant qu'autorité concernée. En conséquence, même si cette dernière devait encore statuer sur la question d'une éventuelle restitution de prestations indues, elle pouvait accéder aux pièces produites dans le cadre de la procédure devant le tribunal. Dans ces circonstances, le recourant était d'ailleurs fondé à considérer, au vu de l'effet dévolutif du recours (ATF 136 V 2; 127 V 228), que l'instruction se poursuivait devant cette autorité et non devant celle de première instance. On ne saurait donc lui reprocher de n'avoir pas donné suite aux injonctions de l'autorité de première instance (art. 44 al. 1 let. b du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV: RLASV; RSV 850.051.1). Au vu de ce qui précède, la sanction consistant à réduire le forfait RI pour défaut de collaboration n'est pas fondée dès lors que le recourant a effectivement collaboré dans le cadre de la procédure de recours pendante. La décision attaquée doit partant être annulée sur ce point.

E. 4

La décision attaquée, rectifiée le 2 février 2009, exige le remboursement d'un indu de 21'410.20 fr. sous forme de prélèvements mensuels de 70 fr. Le recourant critique le principe même du remboursement ainsi que le montant retenu. S'agissant du principe du

remboursement, l'art. 41 al. 1 let. a LASV dispose: "La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement: a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. [...]" Le recourant ne conteste pas avoir reçu de Y. _____ SA les montants précités dans la partie en fait ci-dessus. Il indique toutefois s'en être dessaisi immédiatement, sans intention de mal faire, afin de rembourser des dettes privées à un tiers. Il allègue également des troubles de santé qui auraient nui à sa capacité de discernement. Ces arguments avaient déjà été formulés dans le cadre de la procédure précédente devant le tribunal de céans. a) Dans son arrêt précité du 4 juillet 2008 (PS.2007.0172 consid. 4), le tribunal a retenu à cet égard ce qui suit: " Il n'est pas contesté que le recourant est tombé gravement malade et a subi deux infarctus pendant la période litigieuse, ni qu'il a été particulièrement affecté par l'échec de sa relation conjugale, ce qui a pu occasionner un effondrement psychologique. A aucun moment toutefois, les certificats médicaux présentés ne font état d'une quelconque incapacité de discernement occasionnée par la maladie et empêchant le recourant d'agir raisonnablement et d'apprécier le sens et les effets de ses actes ainsi que d'agir en fonction de cette compréhension. En d'autres termes, il n'est pas établi qu'il aurait perdu, même partiellement, la capacité de discernement telle que définie à l'art. 16 du CC (ATF 117 II 231; 111 V 58). Dans le doute, la capacité de discernement est présumée (Pierre Tuor , Le Code civil suisse, 2 ème éd. française traduite par Henri Deschenaux , Zurich 1950, p. 61). Il sied de rappeler que le recourant a déjà bénéficié auparavant de l'aide sociale. Il était donc parfaitement au courant de ses obligations légales d'information et de collaboration. Il a d'ailleurs déclaré des revenus de 300 fr. pour le mois d'octobre 2005 et de 550 fr. pour le mois de novembre 2005. De surcroît, même à supposer un oubli excusable de la part du recourant en raison de sa maladie pendant la période litigieuse, ce dernier a confirmé, au cours de l'audience du 30 mai 2008, que sa relation avec Y. _____ était préexistante à sa demande d'aide sociale. Cette relation aurait dû dès lors être signalée dès la requête de prestations d'aide sociale en 2005, soit avant sa maladie. De plus, le recourant a régulièrement sollicité en 2006 des montants complémentaires, en relation notamment avec des frais engendrés par les cours de danse de sa fille, en mars 2006, ainsi qu'à des jours de garde de ses enfants, ce dès le mois d'août 2006. Force est dès lors de constater que, à supposer un empêchement temporaire justifié par la maladie du recourant pendant la période litigieuse, celui-ci a en tout cas disparu courant 2006 et qu'il incombait alors au recourant de signaler sans tarder toute irrégularité antérieure. Au vu de ce qui précède, l'état de santé du recourant ne saurait justifier la violation de son devoir de collaboration au sens des art. 23 LPAS, 38 et 40 LASV. Cette violation a été commise en tout cas par une négligence grave et justifie partant une sanction au sens de l'art. 45 LASV. Le recourant tente encore de justifier son omission par le fait qu'il n'aurait subi aucun enrichissement, dans la mesure où les montants non déclarés auraient été immédiatement versés à un tiers en remboursement d'un prêt. Cette argumentation n'est pas pertinente. D'une part un enrichissement au sens des art. 62ss CO peut consister dans la libération d'une dette (ATF 87 II 137 consid. 7d traduit in JdT 1961 I p. 604). D'autre part cette argumentation perd de vue le caractère subsidiaire de l'aide sociale qui figure expressément à l'art. 3 LASV: 1. L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance

sur prestations sociales. 2. La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière. En conséquence, à partir du moment où le recourant recevait des montants d'une entité pour laquelle il travaillait, que ce soit à titre de salarié ou d'indépendant, il était tenu de déclarer ces montants aux autorités d'application de l'aide sociale, indépendamment de l'usage qu'il entendait en faire. Cet argument ne saurait non plus remettre en cause la violation fautive de son devoir de renseigner au sens des art. 23 LPAS, 38 et 40 LASV." Le recourant n'invoque aucun élément dans le cadre de la présente procédure de nature à remettre en question cette appréciation. On peut encore relever que le montant total des versements effectués par Y. _____ SA en faveur du recourant, soit quelque 36'500 fr., excède le montant remboursé immédiatement à un tiers. En effet, selon l'attestation du 12 juin 2007 relative à ce prêt, produite par le recourant, celui-ci aurait été consenti à concurrence de 35'000 fr. et le solde actuel serait encore de 11'000 fr. En admettant ainsi un remboursement de 24'000 fr. (35'000 – 11'000), le recourant ne fournit aucune explication quant au solde des montants reçus de Y. _____ SA, soit quelque 12'500 fr. Il convient partant de retenir qu'en ayant violé ses obligations de collaboration par une négligence grave, le recourant ne saurait se prévaloir de sa bonne foi au sens de l'art. 41 al. 1 let. a LASV.

E. 5

Quant au montant total des prestations indues à restituer, se fondant sur les montants versés par Y. _____ SA et des prestations d'aide versées pendant la période d'octobre 2005 à mai 2006, le CSR l'a déterminé à 21'410.20 fr. (voir tableaux CSR). Le tableau SPAS qui figure dans la décision attaquée indique divers montants indus qui, additionnés, s'élèvent à 21'710, bien que, dans sa décision du 15 janvier 2009, cette autorité ait estimé le montant de l'indu à 19'410,20. Dans sa décision de rectification du 2 février 2009, l'autorité intimée a relevé son erreur de calcul et modifié sa décision initiale en renonçant à réformer la décision d'office du CSR. Elle a ainsi confirmé les tableaux CSR en retenant un indu de 21'410 fr. 20. Les montants retenus par le CSR et l'autorité intimée peuvent être confirmés, à la lumière des diverses attestations fournies par Y. _____ SA qui établissent les sommes reçues par le recourant de la part de cette société pendant la période litigieuse d'octobre 2005 à mai 2006. Le recourant n'invoque aucun élément de nature à remettre en question cette appréciation. L'erreur de calcul soulevé dans son recours se rapporte au tableau SPAS, dont l'autorité intimée s'est en définitive écartée dans sa décision rectificative du 2 février 2009, de sorte qu'il y a lieu de se référer aux tableaux CSR qui établissent clairement le montant total de l'indu à 21'410.20. La décision du 15 janvier 2009 réserve toutefois un remboursement de trois mensualités de 70 fr. déjà retenues sur le forfait du recourant. Dans la mesure où la décision de rectification ne reprend pas ce point, il convient de le préciser en ce sens que l'obligation de restituer doit être réduite dans cette mesure. En conséquence, le recourant est encore tenu à remboursement de 21'200.20 fr. (21'410.20 – 210 [3 x 70]).

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision du 15 janvier 2009, rectifiée le 2 février 2009, réformée en ce sens que le recours interjeté contre la décision du 8 octobre 2007 est admis, cette décision étant annulée, et le recours interjeté contre la décision du 28 janvier 2008 est très partiellement admis en ce sens que le montant indûment touché au titre d'aide sociale vaudoise et de revenu d'insertion d'octobre 2005 à mai 2006 est de 21'410.20, le solde à restituer étant de 21'200.20 fr.

E. 7

Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), le présent arrêt sera rendu sans frais. Obtenant partiellement gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens partiels qu'il convient d'arrêter à 500 fr. (art. 55 al.1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.